PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°46– Jeudi 28 mai 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA VIENNE

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 46 du 28 mai 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N° 46 du 28 mai 2015
Sommaire.....**p.2**

PREFECTURE DE LA VIENNE

Cabinet de Madame La Préfète

Arrêté n° 2015/CAB/146 en date du 21 mai 2015 portant attribution de la médaille de la Famille **p.5**

Arrêté n° 2015/CAB/150 en date du 26 mai 2015 portant renouvellement triennal de la composition de la commission départementale de vidéo-protection **p.7**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Règlementation, des élections et de l'Etat Civil

Arrêté n°2015-DRLP-BREEC-137 en date du 24 avril 2015 portant création de deux zones d'interdiction temporaire de survol à l'occasion du congrès national du parti socialiste des 5,6 et 7 juin 2015.....**p.9**

Arrêté n°2015-DRLP-BREEC-168 en date du 27 mai 2015 qui modifie l'arrêté n°2015-DRLP-BREEC-137 du 24 avril 2015 portant création de deux zones d'interdiction temporaire de survol à l'occasion du congrès national du parti socialiste des 5,6 et 7 juin 2015.....**p.11**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA VIENNE

Arrêté n°2015/DDPP/n°60 en date du 27 mai 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur LENGE Andréa Docteur vétérinaire à 86150 L'ISLE JOURDAIN (Vienne) **p.13**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la réalisation d'un ponton en bois parking Bajon cours d'eau du Clain Ville de Poitiers – Dossier n°86-2015-00043.....**p.15**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la gestion des eaux pluviales de l'extension de la ZAE du clos de l'Ormeau Commune de Saint-Georges-Lès-Baillargeaux – Dossier n°86-2015-00044.....**p.19**

Récépissé de déclaration concernant la modification du lit mineur de la rivière du Clain – Commune de Saint-Benoît pour sécurisation de la prise d'eau de la Varenne – Commune de Saint-Benoît – Dossier n° 86-2015-00047.....**p.25**

Arrêté n° 2015-DDT-SEB-432 abrogeant l'arrêté 2011/DDT/274 portant autorisation d'une installation de prise d'eau dans la rivière La Creuse au bénéfice de M. DEVEAU Christophe **p.29**

Arrêté n° 2015-DDT-SEB-433 portant autorisation d'une installation d'une prise d'eau dans la rivière La Creuse au bénéfice de M. LOURY Jérôme **p.31**

Arrêté n° 2015-DDT-SEB-434 portant autorisation d'une installation d'une prise d'eau dans la rivière La Creuse au bénéfice de M. LOURY Jérôme **p.37**

Arrêté n° 2015-DDT-SEB-435 abrogeant l'arrêté 2011/DDT/270 portant autorisation d'une installation de prise d'eau dans la rivière La Creuse au bénéfice de Mme BOIREAU Gislène **p.43**

Arrêté n° 2015-DDT-SEB-436 abrogeant l'arrêté 2011/DDT/271 portant autorisation d'une installation de prise d'eau dans la rivière La Creuse au bénéfice de Mme BOIREAU Gislène **p.45**

Arrêté n° 2015-DDT-SEB-437 portant autorisation d'une installation d'une prise d'eau dans la rivière La Creuse au bénéfice de M. SERREAU Thomas **p.47**

Arrêté n° 2015-DDT-SEB-438 portant autorisation d'une installation d'une prise d'eau dans la rivière La Creuse au bénéfice de GAEC de la Custière **p.53**

Arrêté n° 2015-DDT-SEB-439 portant autorisation d'une installation d'une prise d'eau dans la rivière La Creuse au bénéfice de M. LOURY Jérôme **p.59**

Arrêté n° 2015-DDT-SEB-440 portant autorisation d'une installation d'une prise d'eau dans la rivière La Creuse au bénéfice de M. SANTIER Frédéric **p.65**

Arrêté n° 2015-DDT-SEB-441 portant autorisation d'une installation d'une prise d'eau dans la rivière La Creuse au bénéfice de M. MORON Philippe **p.71**

Arrêté n° 2015-DDT-SEB-449 portant autorisation d'une installation d'une prise d'eau dans la rivière La Creuse au bénéfice de M.SERREAU Thomas.....**p.77**

Arrêté n°2015/DDT/SEB/452 autorisant le comité de jumelage Ligugé-Sonning à organiser une fête nautique dénommée « les Régates » sur la rivière « Le Clain » à Ligugé le 7 juin 2015.....**p.83**

Arrêté n°2015/DDT/456 en date du 26 mai 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Jouhet **p.87**

Arrêté n°2015-DDT-SEB-478 abrogeant l'arrêté 2011/DDT/265 portant autorisation d'une installation de prise d'eau dan s la rivière La creuse au bénéfice de Monsieur MORON Philippe **p.89**

Arrêté n°2015-DDT-SEB-479 abrogeant l'arrêté 2011/DDT/266 portant autorisation d'une installation de prise d'eau dan s la rivière La creuse au bénéfice de Monsieur MORON Philippe **p.91**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté n°2015/CAB/146

en date du 21 mai 2015

portant attribution de la médaille de la famille

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Décret n°82-938 du 28 octobre 1982 créant un e médaille française de la famille ;

Vu le Décret n°2001-1136 du 21 octobre 2004 et les articles D.215-7 à D.215-13 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu le Décret n°2013-438 du 28 mai 2013 et les arti cles D 215-7, D. 215-8, D 215-10, D.215-12 et D.215-13 du code de l'action Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'avis de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne ;

A l'occasion de la Fête des Mères et des Pères ;

Arrête :

Article 1er :

La médaille de la famille est décernée aux mères et au père de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation :

Mme Fatima AMZIL, née BAHADIR, domiciliée à SAINT BENOIT
Mme Virginie ANDRAULT, née GADE, domiciliée à INGRANDES
Mme Dalila BELMOKHTARD, née ABDELSADOK, domiciliée à MONTAMISÉ
Mme Elise BOUZIER, née MAZEAU, domiciliée à TARGÉ CHATELLERAULT
Mme Denise BRANTHÔME, née BARDET, domiciliée à AVAILLES LIMOUZINE
Mme Hélène BUCHMULLER, née CROCHU, domiciliée à INGRANDES
Mme Geneviève CHARLOT, née DUPUY, domiciliée à THURÉ
Mme Patricia CORNICHON, née MERIGEAULT, domiciliée à BUXEROLLES

Mme Réjane DEVAUTOUR, née RAFFIN, domiciliée à LIGUGÉ

Mme Josette FAVORY, née MULLER, domiciliée à l'EHPAD de BUXEROLLES

Mme Marie Magdeleine FLEURY, née PASQUIER, domicilliée à l'EHPAD de BUXEROLLES

Mme Pierrette GERMANAUD, née REIX, domiciliée à MIREBEAU

Mme Nathalie GOYER, née PROUTEAU, domiciliée à MIREBEAU

Mme Monique LEGER, née LAURENT, domiciliée à l'EHPAD de BUXEROLLES

Mme Odette MARTIN, née BERTRAND, domiciliée à BUXEROLLES

Mme Laetitia NOTTELET, née BROUARD, domiciliée à INGRANDES

Mme Lucienne PASQUIER, née MORIN, domiciliée à BUXEROLLES

Mme Claire QUINTRIE LAMOTHE, née BALHADERE, domiciliée à CHATELLERAULT

Mme Arlette THUBERT, née CHAUVINEAU, domiciliée à ROUILLÉ

Mme Anita ZIEGLER, domiciliée à AVAILLES-LIMOUZINE

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Ministre Déléguée auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé chargée de la Famille et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 21 mai 2015

La Préfète,

signé

Christiane BARRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Bureau du Cabinet

ARRETE N° 2015/CAB/150
en date du 26 mai 2015
portant renouvellement triennal de la composition de la Commission départementale de vidéo-protection

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L251-4 et R251-7 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 30/04/2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2012/CAB/099 en date du 24 mai 2012 portant renouvellement triennal de la composition de la Commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté n°2014/SG-SCAADE-140 en date du 03/11/2014 donnant délégation de signature à M. Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : La commission départementale de vidéo-protection de la Vienne, chargée de donner un avis au représentant de l'État dans le département sur les demandes d'autorisation de système de vidéo-protection et d'exercer un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes autorisés, est composée ainsi qu'il suit :

-Un **magistrat du siège**, ou un magistrat honoraire, désigné par le premier président de la Cour d'appel, **Président** :
Titulaire : Monsieur **VIOLEAU Olivier**, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de POITIERS.
Suppléant : Madame **CARRE Sabine**, juge des enfants au tribunal de grande instance de POITIERS.

-Un **maire**, désigné par l'Association départementale des maires :
Titulaire : Madame **GUILLET Nathalie**, Maire de CHIRÉ EN MONTREUIL.
Suppléant : Madame **SAVIN Annette**, Maire de CISSÉ.

-Un **représentant** désigné par la Chambre de commerce et d'industrie :
Titulaire : Monsieur **LAFOND Claude**
Suppléant : Monsieur **PRIOUX Philippe**

-Une **personnalité qualifiée** choisie en raison de sa compétence par l'autorité préfectorale :
Titulaire : Monsieur le colonel **SICARD Jacky**, retraité de l'Armée
Suppléant :Monsieur le major **AUGOUVERNAIRE Pascal**, retraité de l'Armée.

Article 2 : Les membres titulaires ou suppléants sont désignés pour un mandat d'une durée de 3 ans, renouvelable une fois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La commission est consultée sur toutes les demandes d'autorisation préalable à l'installation de dispositifs de vidéo-protection, ainsi que sur les demandes de renouvellement de systèmes existants. Elle rend un avis après examen des dossiers qui lui sont présentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission départementale siège à la préfecture qui assure son secrétariat.

La personne chargée du secrétariat, désignée par l'autorité préfectorale, assiste aux travaux et aux délibérations.

Article 4 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent une convocation 5 jours au moins avant la date de la réunion.

Article 5 : Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des armes.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation,
des élections et de l'état civil

Arrêté n°2015-DRLP-BREEC-137
en date du 24 AVR. 2015
portant création de deux zones d'interdiction temporaire de survol à l'occasion du congrès national du parti socialiste des 5, 6 et 7 juin 2015

La préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'Aviation civile et notamment l'article R-131-4 ;

VU les arrêtés interministériels des 10 octobre 1957 et 17 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'instruction interministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou délégués du Gouvernement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-134 du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité aérienne nécessaires à l'occasion du congrès national du parti socialiste des 5, 6 et 7 juin 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : A l'occasion du congrès national du parti socialiste, deux zones d'interdiction temporaire de survol, telles que décrites à l'article 2 du présent arrêté, sont créées les 5, 6 et 7 juin 2015, de la surface du sol à la hauteur de 2500 pieds (environ 750 mètres).

Un avis aux navigateurs aériens "NOTAM" précisera les conditions d'interdiction de ces zones.

Article 2 : Les deux zones concernées par l'interdiction temporaire de survol à l'occasion du congrès national du parti socialiste des 5, 6 et 7 juin 2015 sont :

- d'une part, la ville de Poitiers conformément à sa représentation sur la carte IGN de navigation à vue (1/500000ème) ;

- d'autre part, la zone du Futuroscope délimitée de la manière suivante. Limite latérale : cercle de 1 mile nautique centré sur 46°40'12"N - 000°22'10"E.

Ces zones seront interdites à tous les aéronefs sauf les aéronefs d'Etat ainsi que ceux assurant des missions de secours lorsque leur mission ne permet pas le contournement de ces zones.

Article 3 :
- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- Le Maire de Poitiers ;
- Le Maire de Chasseneuil-du-Poitou ;
- Le Maire de Jaunay-Clan ;
- Le Délégué Poitou-Charentes de la direction de la sécurité de l'aviation civil sud-ouest ;
- Le Directeur du service départementale d'incendie et de secours ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation,
des élections et de l'état civil
Dossier suivi par : SCT

Arrêté n°2015-DRLP-BREEC-168
en date du 27 MAI 2015
qui modifie l'arrêté n°2015-DRLP-BREEC-137 du 24 avril 2015 portant création de deux zones d'interdiction temporaire de survol à l'occasion du congrès national du parti socialiste des 5, 6 et 7 juin 2015

La préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'Aviation civile et notamment l'article R-131-4 ;

VU les arrêtés interministériels des 10 octobre 1957 et 17 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'instruction interministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou délégués du Gouvernement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-134 du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2015-DRLP-BREEC-137 du 24 avril 2015 portant création de deux zones d'interdiction temporaire de survol à l'occasion du congrès national du parti socialiste des 5, 6 et 7 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les deux zones concernées par l'interdiction temporaire de survol à l'occasion du congrès national du parti socialiste des 5, 6 et 7 juin 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

-1-

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2015-DRLP-BREEC-137 du 24 avril 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Les deux zones concernées par l'interdiction temporaire de survol à l'occasion du congrès national du parti socialiste des 5, 6 et 7 juin 2015 sont :

- d'une part, la ville de Poitiers conformément aux limites latérales suivantes : cercle de 1 mile nautique centré sur 46°34'51" NORD - 000°21'08" EST.

- d'autre part, la zone du Futuroscope conformément aux limites latérales suivantes : cercle de 1 mile nautique centré sur 46°40'12" NORD - 000°22'10" EST.

Ces zones seront interdites à tous les aéronefs sauf les aéronefs au départ et à destination de l'aéroport de Poitiers-Biard, les aéronefs d'Etat ainsi que ceux assurant des missions de secours lorsque leur mission ne permet pas le contournement de ces zones.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2015-DRLP-BREEC-137 du 24 avril 2015 demeurent inchangées.

Article 3 :
- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- Le Maire de Poitiers ;
- Le Maire de Chasseneuil-du-Poitou ;
- Le Maire de Jaunay-Clan ;
- Le Délégué Poitou-Charentes de la direction de la sécurité de l'aviation civil sud-ouest ;
- Le Directeur du service départementale d'incendie et de secours ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé, protection
animales et environnement

ARRETE N° 2015/DDPP/N° 60

en date du 27 mai 2015

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur LENGE Andréa Docteur Vétérinaire à 86150 L'ISLE JOURDAIN (Vienne)

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-66 en date du 19 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur ZELLMEYER Yves, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

Vu la décision n° 28/2015 en date du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par le docteur LENGE Andréa domicilié(e) professionnellement à 8615 L'ISLE JOURDAIN ;

Considérant que le docteur LENGE Andréa remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour un an à Monsieur LENGE Andréa inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Poitou-Charentes sous le numéro national 30601, Docteur Vétérinaire à avenue de Saint Palxent 86150 L'ISLE JOURDAIN.

Article 2 – Monsieur LENGE Andréa, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéants financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Monsieur LENGE Andréa pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.
Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 27 mai 2015

P/La PREFETE et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales

Adeline LANTERNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA REALISATION D'UN PONTON EN BOIS PARKING BAJON COURS D'EAU DU CLAIN VILLE DE POITIERS

DOSSIER N° 86-2015-00043
LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES
La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12/05/15, présenté par LA VILLE DE POITIERS représenté par le maire, enregistré sous le n° 86-2015-00043 et relatif à : mise en place d'un ponton en bois au niveau du Clain parking Bajon ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

VILLE DE POITIERS
Service Espaces Verts
86000 POITIERS

concernant :

mise en place d'un ponton en bois parking Bajon en bordure du Clain

dont la réalisation est prévue dans la commune de POITIERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

-15-

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de POITIERS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de POITIERS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 18 mai 2015

Pour la Préfète de la VIENNE
Et par délégation,
La Chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

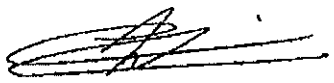

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DE L'EXTENSION DE LA ZAE DU CLOS DE L'ORMEAU

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX

DOSSIER N° 86-2015-00044

LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015 approuvé le 13 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18/05/15, présenté par la commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux, enregistré sous le n° 86-2015-00044 et relatif à la gestion des eaux pluviales de l'extension de la ZAE du clos de l'ormeau ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux
16 place de la liberté
86130 SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX

concernant la gestion des eaux pluviales de **l'extension de la ZAE du clos de l'ormeau** dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont listées ci-après.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A).2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 18/07/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors affichées pour une durée minimale d'un mois pour information. à la mairie de SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX où cette opération doit être réalisée.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans **un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

-20-

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 21 MAI 2015

Pour la préfète de la Vienne et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service Eau et Biodiversité
Unité Eau

Dossier suivi par :
Matthieu SAUVAIRE

Mèl : matthieu.sauvaire@vienne.gouv.fr

Tél. : 05-49-03-13-25
Fax : 05.49.03.13.06

Commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux
16 place de la liberté
86130 SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
extension de la ZAE du clos de l'ormeau
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :**86-2015-00044**

POITIERS, le 28/05/2015

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'**extension de la ZAE du clos de l'ormeau** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19/05/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont à afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA MODIFICATION DU LIT MINEUR DE LA RIVIERE DU CLAIN COMMUNE DE SAINT-BENOIT POUR SECURISATION DE LA PRISE D'EAU DE LA VARENNE COMMUNE DE SAINT-BENOIT DOSSIER N° 86-2015-00047

LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES
La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 avril 2015, présenté par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE POITIERS représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2015-00047 et relatif à : la modification du lit mineur du Clain pour la sécurisation de la prise d'eau de la garenne ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND POITIERS
Service Eau
Place du Maréchal Leclerc
CS 10569

86021 POITIERS CEDEX

concernant :

Modification du lit mineur du Clain

pour la sécurisation de la prise d'eau de La Varennes

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-BENOIT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 16 juin 2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-BENOIT

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-BENOIT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 19 mai 2015

Pour la Préfète de la VIENNE
Et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

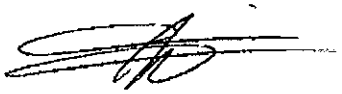

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007
- Arrêté du 30 septembre 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015- DDT - SEB-432

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

abrogeant l'arrêté 2011/DDT/274 portant autorisation d'une installation de prise d'eau dans la rivière La Creuse au bénéfice de M. DEVEAU Christophe

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de redevance, modifié en dernier par le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2015/DDT/1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2011/DDT/274 portant autorisation d'une installation de prise d'eau dans la rivière « la Creuse » au bénéfice de M. DEVEAU Christophe – 86220 INGRANDES ;

Vu la demande formulée par le pétitionnaire, en date du 20 décembre 2013, sollicitant le retrait de son arrêté de prise d'eau ;

Considérant que M. DEVEAU Christophe demande le retrait de son arrêté de prise d'eau dans la rivière La Creuse, sur le territoire de la commune de Buxeuil (37160) ;

Arrête

Article 1er : Objetde l'autorisation
L'arrêté 2011/DDT/274 portant autorisation d'une installation de prise d'eau dans la rivière « la Creuse » au bénéfice de M. DEVEAU Christophe – 86220 INGRANDES est abrogé.

En conséquence, l'autorisation accordée à M. DEVEAU Christophe, ci-après désigné « le permissionnaire », par arrêté 2011/DDT/274, est abrogée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2ème : Conditions techniques
Le permissionnaire est tenu de laisser les lieux dans un bon état de propreté, la berge ne devant pas être dégradée.

Article 3ème : Conditions financières
Le permissionnaire doit être à jour des redevances dues à la Direction régionale des finances publiques de Poitou Charentes et de la Vienne.

Dès réception du présent arrêté la direction régionale des finances publiques de Poitou Charentes et de la Vienne devra surseoir au prélèvement de la redevance.

Article 4ème : Publication
Le présent arrêté sera apposé pendant une durée de deux (2) mois aux lieux d'affichage de la mairie de Buxeuil.
Certificat de cette formalité sera adressé par monsieur le maire de Buxeuil à la direction départementale des territoires de la Vienne – Service Eau et Biodiversité – 20 rue de la Providence – BP 523 – 86020 POITIERS CEDEX.

Article 5ème : Délai et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivants,
- contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 6ème ; Exécution
MM le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et la directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par M. le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Ampliation sera adressé à :
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault
- Monsieur le maire de Buxeuil
- Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne
- Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA

Fait à Poitiers, le 27 MAI 2015

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

La chef du service eau et biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-SEB-433

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

portant autorisation d'une installation d'une prise d'eau dans la rivière La Creuse au bénéfice de M. LOURY Jérôme

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.214-8, et R.214-57 relatif aux dispositifs de mesures des volumes prélevés

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de redevance, modifié en dernier par le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2015/DDT/1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2015-DDT-SEB-432 abrogeant l'arrêté 2011/DDT/274 portant autorisation d'une installation de prise d'eau dans la rivière « La Creuse » au bénéfice de M. DEVEAU Christophe ;

Vu la demande formulée par le pétitionnaire, en date du 23 décembre 2013,

Vu la décision de Madame la directrice régionale des finances publiques de Poitou Charentes et de la Vienne, en date du 9 avril 2015 relative aux conditions financières de l'occupation et du prélèvement.

Considérant que les prises d'eau en rivière domaniale sont soumises au paiement d'une redevance pour puisage forfaitaire et occupation du domaine public

Considérant que M. LOURY Jérôme demande l'autorisation de puiser de l'eau dans « La Creuse » - rive gauche au lieu-dit « Les Tranchées » dans la rivière La Creuse, sur le territoire de la commune de Buxeuil (37160) ;

Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation
L'autorisation est accordée à M. LOURY Jérôme, ci-après désigné « le permissionnaire », pour un usage irrigation à compter de la notification de l'autorisation et expirant le 31 décembre 2019.
Elle cessera de plein droit à cette date.
Le permissionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en présenter la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Il est toutefois précisé que le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire un arrêté d'autorisation, ou le bénéfice d'un récépissé de déclaration, au titre de la police de l'eau, en application de la nomenclature loi sur l'eau définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.
La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de s'assurer auprès du service de police de l'eau de la Vienne qu'aucun arrêté de restriction ou d'interdiction de prélèvement d'eau n'est publié, auquel cas il devra s'y conformer.

Article 2ème : Conditions techniques
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

- Commune de prélèvement : Buxeuil (37160)
- Rivière : La Creuse

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 60 m3 par heure d'utilisation, il appartient au permissionnaire de s'assurer que l'autorisation qui lui a été délivrée n'a pas pour effet d'altérer le débit minimal, dit « débit réservé », à maintenir en permanence à l'aval de ses installations pour chacune des différentes époques de l'année.

L'installation de prélèvement doit être équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.
Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut-être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire devra entretenir à ses frais les terrains occupés ainsi que les installations, qui devront être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 3ème : Conditions financières
Le permissionnaire sera tenu de verser à la direction régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne une redevance annuelle de 196,35 € dont le détail figure en annexe au présent arrêté.
Elle sera payable d'avance et exigible dès réception de l'avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit du trésor au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.
Le chiffre de la redevance annuelle pourra être révisé tous les ans à compter de la date de son exigibilité, dans les conditions fixées par l'article R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4ème : Caractère de l'autorisation
Aucune cession ou transmission de la présente permission ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'administration.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à son titulaire un droit réel prévu par les articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

A l'expiration ou en cas de non renouvellement de la présente autorisation, les lieux devront être remis dans leur primitif.
Le pennissionnaire sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi.

Article 5ème : Publication
Le présent arrêté sera apposé pendant une durée de deux (2) mois aux lieux d'affichage de la mairie de Ingrandes.
Certificat de cette formalité sera adressé par le maire de Ingrandes à la direction départementale des territoires de la Vienne – Service Eau et Biodiversité - 20 rue de la Providence – BP 523 – 86020 POITIERS CEDEX.

Article 7ème : Délai et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivants,

- contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 8ème : Exécution
MM le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et la directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par M. le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Ampliation sera adressé à :
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault
- Monsieur le maire de Ingrandes
- Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne
- Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA

Fait à Poitiers, le 27 MAI 2015

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

La chef du service eau et biodiversité

Morgan PRIOL

Rivière : La Creuse
Commune : Ingrandes
Pétition de : M. LOURY Jérôme
En date du : 23 décembre 2013

ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL

CALCUL DE LA REDEVANCE

Débit pompage m3/h :	60 m3/h
Temps de pompage :	
Nombre d'heures par jour :	14 h
Nombre de jours par mois :	30 j
Nombre de mois par an :	3 m
Nombre d'heures totales par an :	1260 h
Volume total annuel :	75600 m3

	Prix de la centaine de m3	Nombre de m3	Montant
Les 1000 premières heures	0,21	60000	126 €
Les 2000 heures suivantes	0,14	15600	21,84 €
Au-delà de 3000 heures	0,09	0	0 €
		TOTAL :	147,84 €
		Réduction de 70% pour irrigation :	103,49 €
		Pour droit de puisage :	44,35 €
		Pour droit d'occupation du domaine de l'Etat :	152 €
		Redevance totale (minimum 9 €) :	196,35 €

Fait à Poitiers, le 27 MAI 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

La chef du service eau et biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-SEB-434

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

portant autorisation d'une installation d'une prise d'eau dans la rivière La Creuse au bénéfice de M. LOURY Jérôme

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.214-8, et R.214-57 relatif aux dispositifs de mesures des volumes prélevés

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de redevance, modifié en dernier par le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2015/DDT/1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2009/DDE/287 autorisant l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial pour l'installation permettant le puisage d'eau dans la rivière « La Creuse » au lieu dit « Les Granges ». Bénéficiaire : Monsieur Jérôme LOURY ;

Vu la demande formulée par le pétitionnaire, en date du 5 novembre 2014,

Vu la décision de Madame la directrice régionale des finances publiques de Poitou Charentes et de la Vienne, en date du 9 avril 2015 relative aux conditions financières de l'occupation et du prélèvement.

Considérant que les prises d'eau en rivière domaniale sont soumises au paiement d'une redevance pour puisage forfaitaire et occupation du domaine public

Considérant que M. LOURY Jérôme demande le renouvellement de l'autorisation de puisage accordée le 23 novembre 2009 et se terminant le 31 décembre 2014 dans la rivière La Creuse, sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-sur-Creuse au lieu-dit « Les Granges » ;

Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation
L'autorisation est accordée à M. LOURY Jérôme, ci-après désigné « le permissionnaire », pour un usage irrigation à compter de la notification de l'autorisation et expirant le 31 décembre 2019.
Elle cessera de plein droit à cette date.
Le permissionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en présenter la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Il est toutefois précisé que le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire un arrêté d'autorisation, ou le bénéfice d'un récépissé de déclaration, au titre de la police de l'eau, en application de la nomenclature loi sur l'eau définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.
La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de s'assurer auprès du service de police de l'eau de la Vienne qu'aucun arrêté de restriction ou d'interdiction de prélèvement d'eau n'est publié, auquel cas il devra s'y conformer.

Article 2ème : Conditions techniques
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

- Commune de prélèvement : Saint-Rémy-sur-Creuse au lieu-dit « Les Granges »
- Rivière : La Creuse

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 60 m3 par heure d'utilisation, il appartient au permissionnaire de s'assurer que l'autorisation qui lui a été délivrée n'a pas pour effet d'altérer le débit minimal, dit « débit réservé », à maintenir en permanence à l'aval de ses installations pour chacune des différentes époques de l'année.

L'installation de prélèvement doit être équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.
Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut-être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire devra entretenir à ses frais les terrains occupés ainsi que les installations. qui devront être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 3ème : Conditions financières
Le permissionnaire sera tenu de verser à la direction régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne une redevance annuelle de 48,89 € dont le détail figure en annexe au présent arrêté.
Elle sera payable d'avance et exigible dès réception de l'avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit du trésor au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.
Le chiffre de la redevance annuelle pourra être révisé tous les ans à compter de la date de son exigibilité, dans les conditions fixées par l'article R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4ème : Caractère de l'autorisation
Aucune cession ou transmission de la présente permission ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'administration.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à son titulaire un droit réel prévu par les articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

A l'expiration ou en cas de non renouvellement de la présente autorisation, les lieux devront être remis dans leur primitif.
Le permissionnaire sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi.

Article 5ème : Publication
Le présent arrêté sera apposé pendant une durée de deux (2) mois aux lieux d'affichage de la mairie de Saint-Rémy-sur-Creuse.
Certificat de cette formalité sera adressé par le maire de Saint-Rémy-sur-Creuse à la direction départementale des territoires de la Vienne – Service Eau et Biodiversité – 20 rue de la Providence – BP 523 – 86020 POITIERS CEDEX.

Article 7ème : Délai et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivants,

- contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 8ème : Exécution
MM le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et la directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par M. le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Ampliation sera adressé à :
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault
- Monsieur le maire de Saint-Rémy-sur-Creuse
- Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne
- Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA

Fait à Poitiers, le 27 MAI 2015

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

La chef du service eau et biodiversité

Morgan PRIOL

Rivière : La Creuse
Commune : Saint-Rémy-sur-Creuse
Pétition de : M. LOURY Jérôme
En date du : 5 novembre 2014

ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL

CALCUL DE LA REDEVANCE

Débit pompage m3/h :	60 m3/h
Temps de pompage :	
Nombre d'heures par jour :	16 h
Nombre de jours par mois :	30 j
Nombre de mois par an :	3 m
Nombre d'heures totales par an :	1440 h
Volume total annuel :	86400 m3

	Prix de la centaine de m3	Nombre de m3	Montant
Les 1000 premières heures	0,21	60000	126 €
Les 2000 heures suivantes	0,14	26400	36,96 €
Au-delà de 3000 heures	0,09	0	0 €
		TOTAL :	162,96 €
		Réduction de 70% pour irrigation :	114,07 €
		Pour droit de puisage :	48,89 €
		Pour droit d'occupation du domaine de l'Etat :	0 €
		Redevance totale (minimum 9 €) :	48,89 €

Fait à Poitiers, le 27 MAI 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

La chef du service eau et biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015- DDT - SEB-435

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

abrogeant l'arrêté 2011/DDT/270 portant autorisation d'une installation de prise d'eau dans la rivière La Creuse au bénéfice de Mme BOIREAU Gislène

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de redevance, modifié en dernier par le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2015/DDT/1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2011/DDT/270 portant autorisation d'une installation de prise d'eau dans la rivière « la Creuse » au bénéfice de la SCEA de Lilette – 37160 BUXEUIL ;

Vu la demande formulée par le pétitionnaire, en date du 17 décembre 2014, sollicitant le retrait de ses arrêtés de prise d'eau ;

Considérant que Mme BOIREAU Gislène demande le retrait de ses arrêtés de prise d'eau dans la rivière La Creuse, sur le territoire de la commune de Buxeuil (37160) ;

Arrêtc

Article 1er : Objetde l'autorisation
L'arrêté 2011/DDT/270 portant autorisation d'une installation de prise d'eau dans la rivière « la Creuse » au bénéfice de la SCEA de Lilette – 37160 BUXEUIL est abrogé.

En conséquence. l'autorisation accordée à Mme BOIREAU Gislène, ci-après désigné « le permissionnaire ». par arrêté 2011/DDT/270, est abrogée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2ème : Conditions techniques
Le permissionnaire est tenu de laisser les lieux dans un bon état de propreté, la berge ne devant pas être dégradée.

Article 3ème : Conditions financières
Le permissionnaire doit être à jour des redevances dues à la Direction régionale des finances publiques de Poitou Charentes et de la Vienne.

Dès réception du présent arrêté la direction régionale des finances publiques de Poitou Charentes et de la Vienne devra surseoir au prélèvement de la redevance.

Article 4ème : Publication
Le présent arrêté sera apposé pendant une durée de deux (2) mois aux lieux d'affichage de la mairie de Buxeuil.
Certificat de cette formalité sera adressé par monsieur le maire de Buxeuil à la direction départementale des territoires de la Vienne – Service Eau et Biodiversité – 20 rue de la Providence – BP 523 – 86020 POITIERS CEDEX.

Article 5ème : Délai et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivants,
- contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 6ème ; Exécution
MM le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et la directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par M. le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Ampliation sera adressé à :
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault
- Monsieur le maire de Buxeuil
- Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne
- Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA

Fait à Poitiers, le 27 MAI 2015

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

La chef du service eau et biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015- DDT - SEB-436

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

abrogeant l'arrêté 2011/DDT/271 portant autorisation d'une installation de prise d'eau dans la rivière La Creuse au bénéfice de Mme BOIREAU Gislène

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de redevance, modifié en dernier par le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2015/DDT/1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2011/DDT/271 portant autorisation d'une installation de prise d'eau dans la rivière « la Creuse » au bénéfice de la SCEA de Lilette – 37160 BUXEUIL ;

Vu la demande formulée par le pétitionnaire, en date du 17 décembre 2014, sollicitant le retrait de ses arrêtés de prise d'eau ;

Considérant que Mme BOIREAU Gislène demande le retrait de ses arrêtés de prise d'eau dans la rivière La Creuse, sur le territoire de la commune de Buxeuil (37160) ;

Arrête

Article 1er : Objetde l'autorisation
L'arrêté 2011/DDT/271 portant autorisation d'une installation de prise d'eau dans la rivière « la Creuse » au bénéfice de la SCEA de Lilette – 37160 BUXEUIL est abrogé.

En conséquence, l'autorisation accordée à Mme BOJREAU Gislène, ci-après désigné « le permissionnaire », par arrêté 2011/DDT/271, est abrogée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2ème : Conditions techniques
Le permissionnaire est tenu de laisser les lieux dans un bon état de propreté, la berge ne devant pas être dégradée.

Article 3ème : Conditions financières
Le permissionnaire doit être à jour des redevances dues à la Direction régionale des finances publiques de Poitou Charentes et de la Vienne.

Dès réception du présent arrêté la direction régionale des finances publiques de Poitou Charentes et de la Vienne devra surseoir au prélèvement de la redevance.

Article 4ème : Publication
Le présent arrêté sera apposé pendant une durée de deux (2) mois aux lieux d'affichage de la mairie de Buxeuil.
Certificat de cette formalité sera adressé par monsieur le maire de Buxeuil à la direction départementale des territoires de la Vienne – Service Eau et Biodiversité – 20 rue de la Providence – BP 523 – 86020 POITIERS CEDEX.

Article 5ème : Délai et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivants,
- contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 6ème ; Exécution
MM le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et la directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par M. le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Ampliation sera adressé à :
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault
- Monsieur le maire de Buxeuil
- Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne
- Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA

Fait à Poitiers, le 27 MAI 2015

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

La chef du service eau et biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-SEB-437

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

portant autorisation d'une installation d'une prise d'eau dans la rivière La Creuse au bénéfice de M. SERREAU Thomas

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.214-8. et R.214-57 relatif aux dispositifs de mesures des volumes prélevés

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de redevance, modifié en dernier par le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2015/DDT/1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu les arrêtés n° 2015-DDT-SEB-435 et 2015-DDT-SEB-436 abrogeant les arrêtés 2011/DDT/270 et 2011/DDT/271 portant autorisation d'une installation de prise d'eau dans la rivière « La Creuse » au bénéfice de la SCEA Lilette – 37160 BUXEUIL ;

Vu la demande formulée par le pétitionnaire, en date du 02 avril 2015,

Vu la décision de Madame la directrice régionale des finances publiques de Poitou Charentes et de la Vienne, en date du 9 avril 2015 relative aux conditions financières de l'occupation et du prélèvement.

Considérant que les prises d'eau en rivière domaniale sont soumises au paiement d'une redevance pour puisage forfaitaire et occupation du domaine public

Considérant que M. SERREAU Thomas demande l'autorisation de puiser de l'eau dans « La Creuse » au point de prélèvement 6010 dans la rivière La Creuse, sur le territoire de la commune de Buxeuil (37160) ;

Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation
L'autorisation est accordée à M. SERREAU Thomas, ci-après désigné « le permissionnaire », pour un usage irrigation à compter de la notification de l'autorisation et expirant le 31 décembre 2019.
Elle cessera de plein droit à cette date.
Le permissionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en présenter la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Il est toutefois précisé que le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire un arrêté d'autorisation, ou le bénéfice d'un récépissé de déclaration, au titre de la police de l'eau, en application de la nomenclature loi sur l'eau définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.
La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de s'assurer auprès du service de police de l'eau de la Vienne qu'aucun arrêté de restriction ou d'interdiction de prélèvement d'eau n'est publié, auquel cas il devra s'y conformer.

Article 2ème : Conditions techniques
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

- Commune de prélèvement : Buxeuil (37160)
- Rivière : La Creuse

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 60 m3 par heure d'utilisation, il appartient au permissionnaire de s'assurer que l'autorisation qui lui a été délivrée n'a pas pour effet d'altérer le débit minimal, dit « débit réservé », à maintenir en permanence à l'aval de ses installations pour chacune des différentes époques de l'année.

L'installation de prélèvement doit être équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.
Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut-être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire devra entretenir à ses frais les terrains occupés ainsi que les installations, qui devront être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 3ème : Conditions financières
Le permissionnaire sera tenu de verser à la direction régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne une redevance annuelle de 56,7 € dont le détail figure en annexe au présent arrêté.
Elle sera payable d'avance et exigible dès réception de l'avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit du trésor au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.
Le chiffre de la redevance annuelle pourra être révisé tous les ans à compter de la date de son exigibilité, dans les conditions fixées par l'article R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4ème : Caractère de l'autorisation
Aucune cession ou transmission de la présente permission ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'administration.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à son titulaire un droit réel prévu par les articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

A l'expiration ou en cas de non renouvellement de la présente autorisation, les lieux devront être remis dans leur primitif.
Le permissionnaire sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi.

Article 5ème : Publication
Le présent arrêté sera apposé pendant une durée de deux (2) mois aux lieux d'affichage de la mairie de Buxeuil.
Certificat de cette formalité sera adressé par le maire de Buxeuil à la direction départementale des territoires de la Vienne – Service Eau et Biodiversité – 20 rue de la Providence – BP 523 – 86020 POITIERS CEDEX.

Article 7ème : Délai et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivants,

- contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 8ème : Exécution
MM le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et la directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par M. le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Ampliation sera adressé à :
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault
- Monsieur le maire de Buxeuil
- Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne
- Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA

Fait à Poitiers, le 27 MAI 2015

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

La chef du service eau et biodiversité

Morgan PRIOL

Rivière : La Creuse
Commune : Buxeuil
Pétition de : M. SERREAU Thomas
En date du : 02 avril 2015

ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL

CALCUL DE LA REDEVANCE

Débit pompage m3/h :	60 m3/h
Temps de pompage :	
Nombre d'heures par jour :	20 h
Nombre de jours par mois :	25 j
Nombre de mois par an :	3,5 m
Nombre d'heures totales par an :	1750 h
Volume total annuel :	105000 m3

	Prix de la centaine de m3	Nombre de m3	Montant
Les 1000 premières heures	0,21	60000	126 €
Les 2000 heures suivantes	0,14	45000	63 €
Au-delà de 3000 heures	0,09	0	0 €
		TOTAL :	189 €
		Réduction de 70% pour irrigation :	132,3 €
		Pour droit de puisage :	56,7 €
		Pour droit d'occupation du domaine de l'Etat :	0 €
		Redevance totale (minimum 9 €) :	56,7 €

Fait à Poitiers, le 27 MAI 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

La chef du service eau et biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-SEB-438

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

portant autorisation d'une installation d'une prise d'eau dans la rivière La Creuse au bénéfice de GAEC de la Custière

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.214-8, et R.214-57 relatif aux dispositifs de mesures des volumes prélevés

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de redevance, modifié en dernier par le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2015/DDT/1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2009/DDE/289 portant renouvellement d'autorisation d'une installation de prise d'eau dans la rivière « la Creuse » ;

Vu la demande formulée par le pétitionnaire, en date du 5 décembre 2014,

Vu la décision de Madame la directrice régionale des finances publiques de Poitou Charentes et de la Vienne, en date du 9 avril 2015 relative aux conditions financières de l'occupation et du prélèvement.

Considérant que les prises d'eau en rivière domaniale sont soumises au paiement d'une redevance pour puisage forfaitaire et occupation du domaine public

Considérant que GAEC de la Custière demande le renouvellement de l'autorisation de puisage au lieu-dit « Les Tuileries » accordée le 23 novembre 2009 et se terminant le 31 décembre 2014 dans la rivière La Creuse, sur le territoire de la commune de Lésigny-sur-Creuse (37290) ;

Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation
L'autorisation est accordée à GAEC de la Custière , ci-après désigné « le permissionnaire », pour un usage irrigation à compter de la notification de l'autorisation et expirant le 31 décembre 2019.
Elle cessera de plein droit à cette date.
Le permissionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en présenter la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Il est toutefois précisé que le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire un arrêté d'autorisation, ou le bénéfice d'un récépissé de déclaration, au titre de la police de l'eau, en application de la nomenclature loi sur l'eau définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.
La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de s'assurer auprès du service de police de l'eau de la Vienne qu'aucun arrêté de restriction ou d'interdiction de prélèvement d'eau n'est publié, auquel cas il devra s'y conformer.

Article 2ème : Conditions techniques
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

- Commune de prélèvement : Lésigny-sur-Creuse (37290)
- Rivière : La Creuse

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 100 m3 par heure d'utilisation, il appartient au permissionnaire de s'assurer que l'autorisation qui lui a été délivrée n'a pas pour effet d'altérer le débit minimal, dit « débit réservé », à maintenir en permanence à l'aval de ses installations pour chacune des différentes époques de l'année.

L'installation de prélèvement doit être équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.
Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut-être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire devra entretenir à ses frais les terrains occupés ainsi que les installations, qui devront être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 3ème : Conditions financières
Le permissionnaire sera tenu de verser à la direction régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne une redevance annuelle de 257 € dont le détail figure en annexe au présent arrêté.
Elle sera payable d'avance et exigible dès réception de l'avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit du trésor au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.
Le chiffre de la redevance annuelle pourra être révisé tous les ans à compter de la date de son exigibilité, dans les conditions fixées par l'article R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4ème : Caractère de l'autorisation
Aucune cession ou transmission de la présente permission ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'administration.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à son titulaire un droit réel prévu par les articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

A l'expiration ou en cas de non renouvellement de la présente autorisation, les lieux devront être remis dans leur primitif.
Le permissionnaire sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi.

Article 5ème : Publication
Le présent arrêté sera apposé pendant une durée de deux (2) mois aux lieux d'affichage de la mairie de Lésigny-sur-Creuse (37290).
Certificat de cette formalité sera adressé par le maire de Lésigny-sur-Creuse (37290) à la direction départementale des territoires de la Vienne – Service Eau et Biodiversité – 20 rue de la Providence – BP 523 – 86020 POITIERS CEDEX.

Article 7ème : Délai et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivants,

- contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 8ème : Exécution
MM le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et la directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par M. le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Ampliation sera adressé à :
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault
- Monsieur le maire de Lésigny-sur-Creuse (37290)
- Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne
- Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA

Fait à Poitiers, le 27 MAI 2015

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

La chef du service eau et biodiversité

Morgan PRIOL

Rivière : La Creuse
Commune : Lésigny-sur-Creuse (37290)
Pétition de : GAEC de la Custière
En date du : 5 décembre 2014

ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL

CALCUL DE LA REDEVANCE

Débit pompage m3/h :	100 m3/h
Temps de pompage :	
Nombre d'heures par jour :	20 h
Nombre de jours par mois :	25 j
Nombre de mois par an :	4 m
Nombre d'heures totales par an :	2000 h
Volume total annuel :	200000 m3

	Prix de la centaine de m3	Nombre de m3	Montant
Les 1000 premières heures	0,21	100000	210 €
Les 2000 heures suivantes	0,14	100000	140 €
Au-delà de 3000 heures	0,09	0	0 €
		TOTAL :	350 €
		Réduction de 70% pour irrigation :	245 €
		Pour droit de puisage :	105 €
		Pour droit d'occupation du domaine de l'Etat :	152 €
		Redevance totale (minimum 9 €) :	257 €

Fait à Poitiers, le 27 MAI 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

La chef du service eau et biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-SEB-439

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

portant autorisation d'une installation d'une prise d'eau dans la rivière La Creuse au bénéfice de M. LOURY Jérôme

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.214-8, et R.214-57 relatif aux dispositifs de mesures des volumes prélevés

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de redevance, modifié en dernier par le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2015/DDT/1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2009/DDE/288 autorisant l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial pour l'installation permettant le puisage d'eau dans la rivière « La Creuse »au lieu-dit « Les Varennes de Rives » Bénéficiaire : Monsieur Jérôme LOURY ;

Vu la demande formulée par le pétitionnaire, en date du 5 novembre 2014,

Vu la décision de Madame la directrice régionale des finances publiques de Poitou Charentes et de la Vienne, en date du 9 avril 2015 relative aux conditions financières de l'occupation et du prélèvement.

Considérant que les prises d'eau en rivière domaniale sont soumises au paiement d'une redevance pour puisage forfaitaire et occupation du domaine public

Considérant que M. LOURY Jérôme demande le renouvellement de l'autorisation de puisage au lieu-dit « Les Varennes de Rives » accordée le 23 novembre 2009 et se terminant le 31 décembre 2014 dans la rivière La Creuse, sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-sur-Creuse au lieu-dit « Les Varennes » ;

Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation
L'autorisation est accordée à M. LOURY Jérôme, ci-après désigné « le permissionnaire », pour un usage irrigation à compter de la notification de l'autorisation et expirant le 31 décembre 2019.
Elle cessera de plein droit à cette date.
Le permissionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en présenter la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Il est toutefois précisé que le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire un arrêté d'autorisation, ou le bénéfice d'un récépissé de déclaration, au titre de la police de l'eau, en application de la nomenclature loi sur l'eau définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.
La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de s'assurer auprès du service de police de l'eau de la Vienne qu'aucun arrêté de restriction ou d'interdiction de prélèvement d'eau n'est publié, auquel cas il devra s'y conformer.

Article 2ème : Conditions techniques
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

- Commune de prélèvement : Saint-Rémy-sur-Creuse au lieu-dit « Les Varennes »
- Rivière : La Creuse

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 30 m3 par heure d'utilisation, il appartient au permissionnaire de s'assurer que l'autorisation qui lui a été délivrée n'a pas pour effet d'altérer le débit minimal, dit « débit réservé », à maintenir en permanence à l'aval de ses installations pour chacune des différentes époques de l'année.

L'installation de prélèvement doit être équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.
Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut-être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire devra entretenir à ses frais les terrains occupés ainsi que les installations, qui devront être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 3ème : Conditions financières
Le permissionnaire sera tenu de verser à la direction régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne une redevance annuelle de 11,34 € dont le détail figure en annexe au présent arrêté.
Elle sera payable d'avance et exigible dès réception de l'avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit du trésor au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.
Le chiffre de la redevance annuelle pourra être révisé tous les ans à compter de la date de son exigibilité, dans les conditions fixées par l'article R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4ème : Caractère de l'autorisation
Aucune cession ou transmission de la présente permission ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'administration.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à son titulaire un droit réel prévu par les articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

A l'expiration ou en cas de non renouvellement de la présente autorisation, les lieux devront être remis dans leur primitif.
Le pennissionnaire sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi.

Article 5ème : Publication
Le présent arrêté sera apposé pendant une durée de deux (2) mois aux lieux d'affichage de la mairie de Saint-Rémy-sur-Creuse.
Certificat de cette formalité sera adressé par le maire de Saint-Rémy-sur-Creuse à la direction départementale des territoires de la Vienne – Service Eau et Biodiversité – 20 rue de la Providence – BP 523 – 86020 POITIERS CEDEX.

Article 7ème : Délai et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivants,

- contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 8ème : Exécution
MM le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et la directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par M. le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Ampliation sera adressé à :
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault
- Monsieur le maire de Saint-Rémy-sur-Creuse
- Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne
- Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA

Fait à Poitiers, le 27 MAI 2015

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

La chef du service eau et biodiversité

Morgan PRIOL

Rivière : La Creuse
Commune : Saint-Rémy-sur-Creuse
Pétition de : M. LOURY Jérôme
En date du : 5 novembre 2014

ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL

CALCUL DE LA REDEVANCE

Débit pompage m3/h :	30 m3/h
Temps de pompage :	
Nombre d'heures par jour :	10 h
Nombre de jours par mois :	20 j
Nombre de mois par an :	3 m
Nombre d'heures totales par an :	600 h
Volume total annuel :	18000 m3

	Prix de la centaine de m3	Nombre de m3	Montant
Les 1000 premières heures	0,21	18000	37,8 €
Les 2000 heures suivantes	0,14	0	0 €
Au-delà de 3000 heures	0,09	0	0 €
		TOTAL :	37,8 €
		Réduction de 70% pour irrigation :	26,46 €
		Pour droit de puisage :	11,34 €
		Pour droit d'occupation du domaine de l'Etat :	0 €
		Redevance totale (minimum 9 €) :	11,34 €

Fait à Poitiers, le 27 MAI 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

La chef du service eau et biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-SEB-440

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

portant autorisation d'une installation d'une prise d'eau dans la rivière La Creuse au bénéfice de M. SANTIER Frédéric

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.214-8, et R.214-57 relatif aux dispositifs de mesures des volumes prélevés

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de redevance, modifié en dernier par le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2015/DDT/1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° DDT/2010/780 autorisant l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial pour l'installation permettant le puisage d'eau dans la rivière « La Creuse » et fixant le montant de la redevance correspondante. ;

Vu la demande formulée par le pétitionnaire, en date du 22 janvier 2015,

Vu la décision de Madame la directrice régionale des finances publiques de Poitou Charentes et de la Vienne, en date du 9 avril 2015 relative aux conditions financières de l'occupation et du prélèvement.

Considérant que les prises d'eau en rivière domaniale sont soumises au paiement d'une redevance pour puisage forfaitaire et occupation du domaine public

Considérant que M. SANTIER Frédéric demande le renouvellement de l'autorisation de puisage au lieu-dit « Chemin des pêcheur » accordée le 15 octobre 2010 et se terminant le 31 décembre 2014 dans la rivière La Creuse, sur le territoire de la commune de Buxeuil (37160) ;

Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation
L'autorisation est accordée à M. SANTIER Frédéric, ci-après désigné « le permissionnaire », pour un usage irrigation à compter de la notification de l'autorisation et expirant le 31 décembre 2019.
Elle cessera de plein droit à cette date.
Le permissionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en présenter la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Il est toutefois précisé que le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire un arrêté d'autorisation, ou le bénéfice d'un récépissé de déclaration, au titre de la police de l'eau, en application de la nomenclature loi sur l'eau définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.
La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de s'assurer auprès du service de police de l'eau de la Vienne qu'aucun arrêté de restriction ou d'interdiction de prélèvement d'eau n'est publié, auquel cas il devra s'y conformer.

Article 2ème : Conditions techniques
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

- Commune de prélèvement : Buxeuil (37160)
- Rivière : La Creuse

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 5 m3 par heure d'utilisation, il appartient au permissionnaire de s'assurer que l'autorisation qui lui a été délivrée n'a pas pour effet d'altérer le débit minimal, dit « débit réservé », à maintenir en permanence à l'aval de ses installations pour chacune des différentes époques de l'année.

L'installation de prélèvement doit être équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.
Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut-être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire devra entretenir à ses frais les terrains occupés ainsi que les installations, qui devront être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 3ème : Conditions financières
Le permissionnaire sera tenu de verser à la direction régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne une redevance annuelle de 9 € dont le détail figure en annexe au présent arrêté.
Elle sera payable d'avance et exigible dès réception de l'avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit du trésor au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.
Le chiffre de la redevance annuelle pourra être révisé tous les ans à compter de la date de son exigibilité, dans les conditions fixées par l'article R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4ème : Caractère de l'autorisation
Aucune cession ou transmission de la présente permission ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'administration.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à son titulaire un droit réel prévu par les articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

A l'expiration ou en cas de non renouvellement de la présente autorisation, les lieux devront être remis dans leur primitif.
Le pennissionnaire sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi.

Article 5ème : Publication
Le présent arrêté sera apposé pendant une durée de deux (2) mois aux lieux d'affichage de la mairie de Buxeuil.
Certificat de cette formalité sera adressé par le maire de Buxeuil à la direction départementale des territoires de la Vienne – Service Eau et Biodiversité – 20 rue de la Providence – BP 523 – 86020 POITIERS CEDEX.

Article 7ème : Délai et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivants,

- contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 8ème : Exécution
MM le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et la directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par M. le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Ampliation sera adressé à :
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault
- Monsieur le maire de Buxeuil
- Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne
- Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA

Fait à Poitiers, le 27 MAI 2015

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

La chef du service eau et biodiversité

Morgan PRIOL

Rivière : La Creuse
Commune : Buxeuil
Pétition de : M. SANTIER Frédéric
En date du : 22 janvier 2015

ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL

CALCUL DE LA REDEVANCE

Débit pompage m3/h :	5 m3/h
Temps de pompage :	
Nombre d'heures par jour :	1 h
Nombre de jours par mois :	10 j
Nombre de mois par an :	2 m
Nombre d'heures totales par an :	20 h
Volume total annuel :	100 m3

	Prix de la centaine de m3	Nombre de m3	Montant
Les 1000 premières heures	0,21	100	0,21 €
Les 2000 heures suivantes	0,14	0	0 €
Au-delà de 3000 heures	0,09	0	0 €
		TOTAL :	0,21 €
		Réduction de 70% pour irrigation :	0,15 €
		Pour droit de puisage :	0,06 €
		Pour droit d'occupation du domaine de l'Etat :	0 €
		Redevance totale (minimum 9 €) :	9 €

Fait à Poitiers, le 27 MAI 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

La chef du service eau et biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-SEB-441

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

portant autorisation d'une installation d'une prise d'eau dans la rivière La Creuse au bénéfice de M. MORON Philippe

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.214-8, et R.214-57 relatif aux dispositifs de mesures des volumes prélevés

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de redevance, modifié en dernier par le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2015/DDT/1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2011/DDT/265 et 2011/DDT/266 autorisant autorisation d'une installation de prise d'eau dans la rivière « La Creuse » au bénéfice de l'EARL des Iles – 86270 MAIRE ;

Vu la demande formulée par le pétitionnaire, en date du 3 avril 2015,

Vu la décision de Madame la directrice régionale des finances publiques de Poitou Charentes et de la Vienne, en date du 9 avril 2015 relative aux conditions financières de l'occupation et du prélèvement.

Considérant que les prises d'eau en rivière domaniale sont soumises au paiement d'une redevance pour puisage forfaitaire et occupation du domaine public

Considérant que M. MORON Philippe demande le renouvellement de l'autorisation de puisage au lieu-dit « Chemin des pêcheur » accordée le 15 octobre 2010 et se terminant le 31 décembre 2014 dans la rivière La Creuse, sur le territoire de la commune de Maire au lieu-dit « les Iles » ;

Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation
L'autorisation est accordée à M. MORON Philippe, ci-après désigné « le permissionnaire », pour un usage irrigation à compter de la notification de l'autorisation et expirant le 31 décembre 2019.
Elle cessera de plein droit à cette date.
Le permissionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en présenter la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Il est toutefois précisé que le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire un arrêté d'autorisation, ou le bénéfice d'un récépissé de déclaration, au titre de la police de l'eau, en application de la nomenclature loi sur l'eau définie à l'article R,214-1 du code de l'environnement.
La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de s'assurer auprès du service de police de l'eau de la Vienne qu'aucun arrêté de restriction ou d'interdiction de prélèvement d'eau n'est publié, auquel cas il devra s'y conformer.

Article 2ème : Conditions techniques
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

- Commune de prélèvement : Maire au lieu-dit « les Iles »
- Rivière : La Creuse

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 120 m3 par heure d'utilisation, il appartient au permissionnaire de s'assurer que l'autorisation qui lui a été délivrée n'a pas pour effet d'altérer le débit minimal, dit « débit réservé », à maintenir en permanence à l'aval de ses installations pour chacune des différentes époques de l'année.

L'installation de prélèvement doit être équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.
Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut-être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire devra entretenir à ses frais les terrains occupés ainsi que les installations, qui devront être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 3ème : Conditions financières
Le permissionnaire sera tenu de verser à la direction régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne une redevance annuelle de 249,78 € dont le détail figure en annexe au présent arrêté.
Elle sera payable d'avance et exigible dès réception de l'avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit du trésor au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.
Le chiffre de la redevance annuelle pourra être révisé tous les ans à compter de la date de son exigibilité, dans les conditions fixées par l'article R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4ème : Caractère de l'autorisation
Aucune cession ou transmission de la présente permission ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'administration.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à son titulaire un droit réel prévu par les articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

A l'expiration ou en cas de non renouvellement de la présente autorisation, les lieux devront être remis dans leur primitif.
Le permissionnaire sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi.

Article 5ème : Publication
Le présent arrêté sera apposé pendant une durée de deux (2) mois aux lieux d'affichage de la mairie de Maire.
Certificat de cette formalité sera adressé par le maire de Maire à la direction départementale des territoires de la Vienne – Service Eau et Biodiversité – 20 rue de la Providence – BP 523 – 86020 POITIERS CEDEX.

Article 7ème : Délai et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hierarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naîtreune décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivants,

- contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 8ème : Exécution
MM le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et la directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par M. le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Ampliation sera adressé à :
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault
- Monsieur le maire de Maire
- Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne
- Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA

Fait à Poitiers, le 27 MAI 2015

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

La chef du service eau et biodiversité

Morgan PRIOL

Rivière : La Creuse
Commune : Maire
Pétition de : M. MORON Philippe
En date du : 3 avril 2015

ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL

CALCUL DE LA REDEVANCE

Débit pompage m3/h :	120 m3/h
Temps de pompage :	
Nombre d'heures par jour :	20 h
Nombre de jours par mois :	24 j
Nombre de mois par an :	3 m
Nombre d'heures totales par an :	1440 h
Volume total annuel :	172800 m3

	Prix de la centaine de m3	Nombre de m3	Montant
Les 1000 premières heures	0,21	120000	252 €
Les 2000 heures suivantes	0,14	52800	73,92 €
Au-delà de 3000 heures	0,09	0	0 €
		TOTAL :	325,92 €
		Réduction de 70% pour irrigation :	228,14 €
		Pour droit de puisage :	97,78 €
		Pour droit d'occupation du domaine de l'Etat :	152 €
		Redevance totale (minimum 8,25 €) :	249,78 €

Fait à Poitiers, le 27 MAI 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

La chef du service eau et biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-SEB-449

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

portant autorisation d'une installation d'une prise d'eau dans la rivière La Creuse au bénéfice de M. SERREAU Thomas

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.214-8. et R.214-57 relatif aux dispositifs de mesures des volumes prélevés

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de redevance, modifié en dernier par le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2015/DDT/1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu les arrêtés n° 2015-DDT-SEB-435 et 2015-DDT-SEB-436 abrogeant les arrêtés 2011/DDT/270 et 2011/DDT/271 portant autorisation d'une installation de prise d'eau dans la rivière « La Creuse » au bénéfice de la SCEA Lilette – 37160 BUXEUIL ;

Vu la demande formulée par le pétitionnaire, en date du 02 avril 2015,

Vu la décision de Madame la directrice régionale des finances publiques de Poitou Charentes et de la Vienne, en date du 9 avril 2015 relative aux conditions financières de l'occupation et du prélèvement.

Considérant que les prises d'eau en rivière domaniale sont soumises au paiement d'une redevance pour puisage forfaitaire et occupation du domaine public

Considérant que M. SERREAU Thomas demande l'autorisation de puiser de l'eau dans « La Creuse » au point de prélèvement 6009 dans la rivière La Creuse, sur le territoire de la commune de Buxeuil (37160) ;

Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation
L'autorisation est accordée à M. SERREAU Thomas, ci-après désigné « le permissionnaire », pour un usage irrigation à compter de la notification de l'autorisation et expirant le 31 décembre 2019.
Elle cessera de plein droit à cette date.
Le permissionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en présenter la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Il est toutefois précisé que le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire un arrêté d'autorisation, ou le bénéfice d'un récépissé de déclaration, au titre de la police de l'eau, en application de la nomenclature loi sur l'eau définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.
La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de s'assurer auprès du service de police de l'eau de la Vienne qu'aucun arrêté de restriction ou d'interdiction de prélèvement d'eau n'est publié, auquel cas il devra s'y conformer.

Article 2ème : Conditions techniques
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le permissionnaire.

- Commune de prélèvement : Buxeuil (37160)
- Rivière : La Creuse

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 60 m3 par heure d'utilisation, il appartient au permissionnaire de s'assurer que l'autorisation qui lui a été délivrée n'a pas pour effet d'altérer le débit minimal, dit « débit réservé », à maintenir en permanence à l'aval de ses installations pour chacune des différentes époques de l'année.

L'installation de prélèvement doit être équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.
Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut-être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire devra entretenir à ses frais les terrains occupés ainsi que les installations, qui devront être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 3ème : Conditions financières
Le permissionnaire sera tenu de verser à la direction régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne une redevance annuelle de 56,7 € dont le détail figure en annexe au présent arrêté.
Elle sera payable d'avance et exigible dès réception de l'avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit du trésor au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.
Le chiffre de la redevance annuelle pourra être révisé tous les ans à compter de la date de son exigibilité, dans les conditions fixées par l'article R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4ème : Caractère de l'autorisation
Aucune cession ou transmission de la présente permission ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'administration.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à son titulaire un droit réel prévu par les articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

A l'expiration ou en cas de non renouvellement de la présente autorisation, les lieux devront être remis dans leur primitif.
Le permissionnaire sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi.

Article 5ème : Publication
Le présent arrêté sera apposé pendant une durée de deux (2) mois aux lieux d'affichage de la mairie de Buxeuil.
Certificat de cette formalité sera adressé par le maire de Buxeuil à la direction départementale des territoires de la Vienne – Service Eau et Biodiversité – 20 rue de la Providence – BP 523 – 86020 POITIERS CEDEX.

Article 7ème : Délai et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivants,

- contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 8ème : Exécution
MM le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et la directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par M. le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Ampliation sera adressé à :
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault
- Monsieur le maire de Buxeuil
- Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne
- Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA

Fait à Poitiers, le 27 MAI 2015

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

La chef du service eau et biodiversité

Morgan PRIOL

Rivière : La Creuse
Commune : Buxeuil
Pétition de : M. SERREAU Thomas
En date du : 02 avril 2015

ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL

CALCUL DE LA REDEVANCE

Débit pompage m3/h :	60 m3/h
Temps de pompage :	
Nombre d'heures par jour :	20 h
Nombre de jours par mois :	25 j
Nombre de mois par an :	3,5 m
Nombre d'heures totales par an :	1750 h
Volume total annuel :	105000 m3

	Prix de la centaine de m3	Nombre de m3	Montant
Les 1000 premières heures	0,21	60000	126 €
Les 2000 heures suivantes	0,14	45000	63 €
Au-delà de 3000 heures	0,09	0	0 €
		TOTAL :	189 €
		Réduction de 70% pour irrigation :	132,3 €
		Pour droit de puisage :	56,7 €
		Pour droit d'occupation du domaine de l'Etat :	0 €
		Redevance totale (minimum 9 €) :	56,7 €

Fait à Poitiers, le 27 MAI 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

La chef du service eau et biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/SEB/452

Autorisant le comité de jumelage Ligugé-Sonning à organiser une fête nautique dénommée « les Régates » sur la rivière « le Clain » à Ligugé le 7 juin 2015

La Préfète de la région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1er septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

VU le décret du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane Barret préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE 153 en date du 19 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la lettre en date du 6 février 2015 par laquelle Monsieur Jean POUDOU président du comité de jumelage de Ligugé/Sonning, sollicite l'autorisation d'organiser une fête nautique inter-linguistique et associative dénommée « les Régates » le 7 juin 2015 sur la rivière « le Clain » site de Givray au lieu-dit « le Gué de la Biche » à Ligugé ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en date du 23 mars 2015 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne en date du 11 mars 2015 qui précise qu'il ne sera pas présent sur le site lors de cette manifestation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 :
La fête nautique inter-linguistique et associative « Les Régates » organisée sur la rivière « le Clain » site de Givray au lieu-dit « le Gué de la Biche » à Ligugé est autorisée le dimanche 7 juin 2015.

Article 2 :
A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation sera interdite sur le tronçon de rivière objet de la manifestation nautique.

Article 3 :
Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

Article 4 :
Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et sous réserve du respect des règles fédérales.

Article 5 :
L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées à un emplacement connu de tous. Les moyens d'alerte pourront être le téléphone public ou le téléphone portable (tél. 18).

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le maire de Ligugé, le Comité de Jumelage de Ligugé/Sonning et le chef du SIRACED-PC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice de la Cohésion Sociale ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne ;
- Le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Fait à POITIERS, le 27 MAI 2015

Pour la Préfète et par délégation,

La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Sujet: Arrêté(s) à publier
De : "DDT 86/SEB (Service Eau et Biodiversité) emis par HILAIRET Valérie - DDT 86/SEB" <ddt-seb@vienne.gouv.fr>
Date : Wed, 27 May 2015 13:48:08 +0200 (CEST)
Pour : pref-coordination@vienne.gouv.fr

Bonjour

Vous trouverez en PJ les arrêtés ci-dessous pour publication :

26/05/15	AP 2015-DDT-456	Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Jouhet
27/05/15	AP 2015_DDT_SEB_432	Abrogeant l'arrêté 2011/DDT/274 portant autorisation d'une installation de prise d'eau
27/05/15	AP 2015_DDT_SEB_433	Portant autorisation d'une installation d'une prise d'eau
27/05/15	AP 2015_DDT_SEB_434	Portant autorisation d'une installation d'une prise d'eau
27/05/15	AP 2015_DDT_SEB_435	Abrogeant l'arrêté 2011/DDT/270 portant autorisation d'une installation de prise d'eau
27/05/15	AP 2015_DDT_SEB_436	Abrogeant l'arrêté 2011/DDT/271 portant autorisation d'une installation de prise d'eau
27/05/15	AP 2015_DDT_SEB_437	Portant autorisation d'une installation d'une prise d'eau
27/05/15	AP 2015_DDT_SEB_438	Portant autorisation d'une installation d'une prise d'eau
27/05/15	AP 2015_DDT_SEB_439	Portant autorisation d'une installation d'une prise d'eau
27/05/15	AP 2015_DDT_SEB_440	Portant autorisation d'une installation d'une prise d'eau
27/05/15	AP 2015_DDT_SEB_441	Portant autorisation d'une installation d'une prise d'eau
27/05/15	AP 2015_DDT_SEB_449	Portant autorisation d'une installation d'une prise d'eau

Cordialement

Mme HILAIRET Valérie
Assistante Service Eau et Biodiversité
Direction Départementale des Territoires
20, rue de la Providence - BP 523
86 020 POITIERS Cedex

Instructions de téléchargement (fr).html	**Content-Description:**	=?UTF-8?Q?Instructions_de_t=C3=A9l=C3=A9chargement_(fr)?=
	Content-Type:	text/html
	Content-Encoding:	quoted-printable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/ 456

en date du 26 MAI 2015
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Jouhet

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-60 du 9 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Jouhet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-SPM/AG-179 du 30 août 1972 portant agrément de l'ACCA de Jouhet ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier du 10 juillet 2013 par lequel le président de l'ACCA de Jouhet a sollicité l'intégration de terres appartenant à M. Bruno BERTHONNEAU dans le territoire de l'ACCA de Jouhet ;

Vu le courrier du 1er septembre 2014 adressé en recommandé avec demande d'avis de réception à M. Bruno BERTHONNEAU, domicilié 8 La Croix de Saint Pierre 86310 Saint Savin ;

Vu le courrier du 18 septembre 2014 par lequel M. Bruno BERTHONNEAU manifeste son désaccord avec le projet d'intégration ;

Considérant que le territoire concerné a une superficie inférieure à 40 hectares et répond aux conditions définies par l'article R 422-55 du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Jouhet les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Jouhet et appartenant à M. Bruno BERTHONNEAU :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
A	76 – 92 - 93	52 a 30 ca

Article 2ème : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4ème: L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Jouhet. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Jouhet et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Jouhet à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 5ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à M. Bruno BERTHONNEAU, domicilié 8 La Croix de Saint Pierre 86310 Saint Savin.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
responsable [illegible]

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015- DDT - SEB-478

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

abrogeant l'arrêté 2011/DDT/265 portant autorisation d'une installation de prise d'eau dans la rivière La Creuse au bénéfice de Monsieur MORON Philippe

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de redevance, modifié en dernier par le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2015/DDT/1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2011/DDT/265 portant autorisation d'une installation de prise d'eau dans la rivière « la Creuse » au bénéfice de l'EARL des Iles – 86270 MAIRE ;

Vu la demande formulée par le pétitionnaire, en date du 9 avril 2014, sollicitant le retrait de son arrêté de prise d'eau ;

Considérant que Monsieur MORON Philippe demande, suite à la modification de son installation de pompage, le retrait de son arrêté de prise d'eau dans la rivière La Creuse, sur le territoire de la commune de Maire au lieu-dit « les Iles » ;

Arrête

Article 1er : Objetde l'autorisation
L'arrêté 2011/DDT/265 portant autorisation d'une installation de prise d'eau dans la rivière « la Creuse » au bénéfice de l'EARL des Iles – 86270 MAIRE est abrogé.

En conséquence, l'autorisation accordée à Monsieur MORON Philippe, ci-après désigné « le permissionnaire », par arrêté 2011/DDT/265, est abrogée à compter du 31 décembre 2014 du présent arrêté.

Article 2ème : Conditions techniques
Le permissionnaire est tenu de laisser les lieux dans un bon état de propreté, la berge ne devant pas être dégradée.

Article 3ème : Conditions financières
Le permissionnaire doit être à jour des redevances dues à la Direction régionale des finances publiques de Poitou Charentes et de la Vienne.

Dès réception du présent arrêté la direction régionale des finances publiques de Poitou Charentes et de la Vienne devra surseoir au prélèvement de la redevance.

Article 4ème : Publication
Le présent arrêté sera apposé pendant une durée de deux (2) mois aux lieux d'affichage de la mairie de Maire.
Certificat de cette formalité sera adressé par monsieur le maire de Maire à la direction départementale des territoires de la Vienne – Service Eau et Biodiversité – 20 rue de la Providence – BP 523 – 86020 POITIERS CEDEX.

Article 5ème : Délai et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivants,
- contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 6ème ; Exécution
MM le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et la directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par M. le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Ampliation sera adressé à :
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault
- Monsieur le maire de Maire
- Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne
- Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA

Fait à Poitiers, le 26 MAI 2015

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

La chef du service eau et biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015- DDT - SEB-479

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

abrogeant l'arrêté 2011/DDT/266 portant autorisation d'une installation de prise d'eau dans la rivière La Creuse au bénéfice de Monsieur MORON Philippe

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de redevance, modifié en dernier par le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2015/DDT/1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2011/DDT/266 portant autorisation d'une installation de prise d'eau dans la rivière « la Creuse » au bénéfice de l'EARL des Iles – 86270 MAIRE ;

Vu la demande formulée par le pétitionnaire, en date du 9 avril 2014, sollicitant le retrait de son arrêté de prise d'eau ;

Considérant que Monsieur MORON Philippe demande, suite à la modification de son installation de pompage, le retrait de son arrêté de prise d'eau dans la rivière La Creuse, sur le territoire de la commune de Maire au lieu-dit « les Iles » ;

Arrête

Article 1er : Objetde l'autorisation
L'arrêté 2011/DDT/266 portant autorisation d'une installation de prise d'eau dans la rivière « la Creuse » au bénéfice de l'EARL des Iles – 86270 MAIRE est abrogé.

En conséquence, l'autorisation accordée à Monsieur MORON Philippe, ci-après désigné « le permissionnaire », par arrêté 2011/DDT/266, est abrogée à compter du 31 décembre 2014 du présent arrêté.

Article 2ème : Conditions techniques
Le permissionnaire est tenu de laisser les lieux dans un bon état de propreté, la berge ne devant pas être dégradée.

Article 3ème : Conditions financières
Le permissionnaire doit être à jour des redevances dues à la Direction régionale des finances publiques de Poitou Charentes et de la Vienne.

Dès réception du présent arrêté la direction régionale des finances publiques de Poitou Charentes et de la Vienne devra surseoir au prélèvement de la redevance.

Article 4ème : Publication
Le présent arrêté sera apposé pendant une durée de deux (2) mois aux lieux d'affichage de la mairie de Maire.
Certificat de cette formalité sera adressé par monsieur le maire de Maire à la direction départementale des territoires de la Vienne – Service Eau et Biodiversité – 20 rue de la Providence – BP 523 – 86020 POITIERS CEDEX.

Article 5ème : Délai et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivants,
- contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 6ème ; Exécution
MM le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et la directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par M. le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Ampliation sera adressé à :
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault
- Monsieur le maire de Maire
- Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne
- Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA

Fait à Poitiers, le 26 MAI 2015

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

La chef du service eau et biodiversité

Morgan PRIOL